



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu :

- la mise à l'enquête publique parue au Bulletin officiel no 38 du 20 septembre 1996 relative à la révision et à la fixation des alignements le long des voies publiques communales sur l'ensemble de la zone à bâtir sur territoire de la commune de St-Léonard;
- les oppositions formées à l'encontre du projet pour ce qui a trait aux alignements fixés pour certaines voies publiques;
- la légère modification apportée à l'alignement relatif à la rue du camping;
- l'absence d'opposition à l'encontre de cette modification;
- la prise de position communale sur les oppositions;
- les articles 55, 39 ss et 199 s. de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991(LR);
- la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) modifiée le 16 mai 1991;
- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);
- la loi du 14 mai 1998 fixant les frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis du service de l'aménagement du territoire et du service des routes et des cours d'eau;

considérant :

A. Généralités

Selon l'article 199 al. 1 LR, les alignements déterminent les limites dans lesquelles les terrains sont ouverts de part et d'autre de la voie publique à la construction de bâtiments et autres ouvrages analogues.

Pour les routes communales carrossables, les alignements sont fixés de cas en cas, selon l'importance du trafic et les conditions locales (art. 200 al. 5 LR).

S'agissant de la procédure, il convient de relever que l'article 55 LR prévoit que les articles 38 et suivants de dite loi sont applicables par analogie pour la fixation et la modification d'alignements le long des voies publiques.

Le plan peut faire l'objet d'oppositions motivées à adresser au conseil municipal. L'autorité communale transmet les oppositions éventuelles au département compétent avec son préavis. Le Conseil d'Etat approuve ou refuse le projet et statue sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête publique dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé (art. 47 LR).

B. Portée du projet

Le projet consiste à réviser et à fixer les alignements le long des routes communales dans l'ensemble de la zone à bâtir.

Le conseil municipal a décidé de fixer de manière uniforme les alignements à 8 m. de l'axe sauf dans le "Vieux-Village" et dans quelques cas particuliers.

C. Préavis des services cantonaux consultés

Le Service de l'aménagement du territoire a préavisé favorablement le projet. Le Service des routes et des cours d'eau relève que l'alignement actuel relatif à la route cantonale ne sera pas modifié.

D. Considérants particuliers

1. Opposition de M. Séraphin Gillioz représenté par Me Antoine Zen Ruffinen avocat à Sion

1.1. Route du camping

Etant donné que des places de parc touchent la parcelle no 458 et que l'on peut considérer que l'axe de la chaussée se trouve plus à l'Est que celui mis à l'enquête publique, le conseil municipal a décidé avec raison d'aller dans le sens de l'opposant et de modifier l'alignement à l'endroit en question. Vu l'emprise de la route il n'est pas possible d'apporter une correction plus importante.

Sur ce point l'opposition est partiellement admise.

1.2. Route du Simplon

L'alignement relatif à la route du Simplon (route cantonale) homologué par le Conseil d'Etat demeure inchangé.

La présente procédure ne concerne pas cette route.

Les plans ont été corrigés en conséquence (15 m. de l'axe).

L'opposition devient ainsi sans objet sur ce point.

1.3. Alignement le long de la Lienne

Le conseil municipal a décidé de fixer de manière uniforme les alignements à 8 m. de l'axe des routes hormis pour ce qui concerne le "Vieux-Village" et quelques cas particuliers à savoir :

- la route conduisant à l'église, via la Crête des Gardes;
- le chemin de Pierrefleur;
- la route du quartier de la Brunière à la hauteur du chemin d'accès aux villas de MM. Paul Schwéry et Marcel Clivaz;
- la route projetée de la Brunière, dont le départ est prévu à la hauteur de la Crête des Gardes.

La situation de la parcelle de l'opposant n'est pas comparable à celles mentionnées ci-dessus.

Dite parcelle ne se trouve pas en zone de vieux-village mais en zone R2 dans laquelle la distance à la limite est fixée à la moitié de la hauteur mais au minimum 3 m, la hauteur maximale étant de 9 m 50.

Certains bâtiments construits ou transformés se trouvent très proches du domaine public. Il serait faux du point de vue de la sécurité et de l'urbanisme de tenir compte de l'alignement des façades de ces bâtiments. La parcelle de l'opposant se trouve à proximité immédiate de la route cantonale. Un dégagement tel que celui prévu par le plan d'alignement se justifie pour des raisons de visibilité et de sécurité notamment.

De plus, le fait de réduire l'alignement à cet endroit créerait un fâcheux précédent et irait à l'encontre du principe d'égalité de traitement étant donné que de nombreuses autres parcelles présentant les mêmes caractéristiques sont soumises à cet alignement de 8 m. Enfin, l'alignement prévu ne rend pas inconstructible la parcelle en question.

Cela étant, l'opposition doit être rejetée pour ce qui concerne l'alignement le long de la Lienne.

2. Opposition de la famille Christian Lamon

Même si la famille Lamon ne s'oppose pas en principe à la révision et à la fixation d'un alignement le long de la rue des Sables, son écriture équivaut à une opposition et doit être traitée comme telle.

Selon l'art. 199 al. 1 de la loi du 3 septembre 1965 sur les routes modifiée le 2 octobre 1991 (LR), les alignements déterminent les limites dans lesquelles les terrains sont ouverts de part et d'autre de la voie publique à la construction de bâtiments et autres ouvrages analogues.

Force est de constater que la surface touchée par l'alignement est infime (7 m² sur 130 m² d'emprise au sol). L'adjonction d'un étage serait selon l'expérience et la jurisprudence autorisée par le biais d'une dérogation ce dans la mesure où les dispositions légales relevant d'autres domaines sont respectées. Si l'opposant veut obtenir une certitude sur cette question, il lui est loisible de déposer auprès de la commune une demande de décision préalable conformément à l'art. 44 de la loi du 8 février 1996 sur les constructions (LC).

S'agissant de la reconstruction du bâtiment en cas de destruction, il sied de relever ce qui suit en référence à l'art. 4 LC :

" En cas de destruction due à un incendie ou à d'autres catastrophes naturelles, la reconstruction de bâtiments érigés conformément à l'ancien droit et devenus non conformes aux plans et dispositions en vigueur est possible lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et que la demande d'autorisation de construire est déposée dans les cinq ans à partir de la destruction. La reconstruction doit correspondre au bâtiment détruit du point de vue des caractéristiques, du volume et de l'emplacement. Une modification par rapport à l'ancienne construction est possible dans la mesure où elle apporte une amélioration notable. "

Quant à la modification éventuelle de la route des Sables, elle devrait le cas échéant faire l'objet d'une procédure de correction de route aboutissant à l'approbation d'un plan d'exécution.

La demande tendant à ce que la route en question demeure inchangée est étrangère à la présente procédure. Il en est de même de la demande tendant à la réalisation d'une étude de ralentissement du trafic.

Enfin, "l'échange" tel que proposé est inconnu du droit valaisan.

Vu ce qui précède, l'opposition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

3. Opposition de MM. Pierre-Alain et Jules Bétrisey représentés par Me Antoine Zen-Ruffinen avocat à Sion

L'alignement relatif à la route du Simplon (route cantonale) homologué par le Conseil d'Etat demeure inchangé. La présente procédure ne concerne pas cette route. Les plans ont été corrigés en conséquence (15 m. de l'axe).

L'opposition devient dès lors sans objet.

4. Opposition de Mme Alice Mayor

L'alignement relatif à la route du Simplon (route cantonale) homologué par le Conseil d'Etat demeure inchangé. La présente procédure ne concerne

pas cette route. Les plans ont été corrigés en conséquence (15 m. de l'axe).

L'opposition devient dès lors sans objet.

5. Opposition de M. Christian Bonvin

L'opposant craint que la commune lui notifie un refus lors d'une éventuelle transformation voire une élévation de sa villa.

Les craintes de l'opposant sont injustifiées étant donné que le projet actuel n'apporte aucune modification au plan en vigueur.

Le bâtiment de M. Bonvin respectant l'alignement, aucun problème ne se posera en cas de transformation éventuelle étant donné que l'alignement prime sur les autres distances.

Cela étant, l'opposition est rejetée dans la mesure où elle n'est pas devenue sans objet.

6. Opposition de M. Alexandre Bétrisey

Il sied de relever que l'alignement actuellement en vigueur n'est pas modifié par le projet.

Pour des motifs liés à la sécurité et à l'urbanisme notamment, le conseil municipal a décidé de fixer de manière uniforme les alignements à 8 m. de l'axe des routes hormis pour ce qui concerne le "Vieux-Village" et quelques cas particuliers cités sous point 1.3. p. 3 de la présente décision. Les alignements applicables aux routes communales carrossables sont à maints égards applicables à des distances de construction par rapport à des fonds voisins. Dans la zone R2 dans laquelle est inclus le bâtiment de l'opposant, la distance à la limite est fixée à la moitié de la hauteur mais au minimum à 3 m, la hauteur maximale admise étant de 9 m 50.

En l'espèce, il convient de constater que le bâtiment de l'opposant se trouve à environ 3 m 70 du domaine public.

On peut affirmer que l'alignement contesté reste pratiquement dans le cadre des distances aux limites d'un fonds voisin prévues par le règlement communal des constructions. Le bâtiment existant bénéficie des droits acquis. Dans le cadre d'une transformation ou d'une nouvelle construction, en utilisant le maximum des possibilités offertes en hauteur (9 m 50), la distance à observer par rapport au domaine public selon le RCC serait de 4 m 75. La distance entre le domaine public et l'alignement est d'un peu plus de 5 m. Il n'y a dès lors pas de raison de modifier l'alignement actuellement en vigueur.

La question du délai de mise à l'enquête publique n'a aucune incidence, étant donné que l'opposant a pu faire valoir ses droits.

Vu ce qui précède, l'opposition doit être rejetée.

7. Opposition de M. et Mme Jules et Ginette Schwéry

Il sied de relever que l'alignement actuellement en vigueur n'est pas modifié par le projet.

Pour des motifs liés à la sécurité et à l'urbanisme notamment, le conseil municipal a décidé de fixer de manière uniforme les alignements à 8 m. de l'axe des routes hormis pour ce qui concerne le "Vieux-Village" et quelques cas particuliers cités sous point 1.3. p. 3 de la présente décision. Les alignements applicables aux routes communales carrossables sont à maints égards applicables à des distances de construction par rapport à des fonds voisins. Dans la zone R2 dans laquelle est inclus le bâtiment des opposants, la distance à la limite est fixée à la moitié de la hauteur mais au minimum à 3 m., la hauteur maximale admise étant de 9 m 50.

En l'espèce, il convient de constater que le bâtiment des opposants se trouve à environ 3 m 50 du domaine public.

On peut affirmer que l'alignement contesté reste pratiquement dans le cadre des distances aux limites d'un fonds voisin prévues par le règlement communal des constructions. Le bâtiment existant bénéficie des droits acquis. Dans le cadre d'une transformation ou d'une nouvelle construction en utilisant le maximum des possibilités offertes en hauteur (9 m 50), la distance à observer par rapport au domaine public selon le RCC serait de 4 m 75. La distance entre le domaine public et l'alignement est d'un peu plus de 5 m. Il n'y a dès lors pas de raison de modifier l'alignement actuellement en vigueur.

Contrairement à ce que prétendent les opposants, l'alignement projeté ne provoque pas une dépréciation du bâtiment étant donné que l'alignement actuel demeure inchangé. Du point de vue technique, il est possible d'apporter d'éventuelles modifications ou améliorations au bâtiment (installation d'un 2^{ème} ménage) tout en respectant l'alignement.

S'agissant de la possibilité de reconstruire suite à une destruction, il sied en référence à l'art. 4 de la loi du 8 février 1996 sur les constructions (LC) de relever ce qui suit :

" En cas de destruction due à un incendie ou à d'autres catastrophes naturelles, la reconstruction de bâtiments érigés conformément à l'ancien droit et devenus non conformes aux plans et dispositions en vigueur est possible lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et que la demande d'autorisation de construire est déposée dans les cinq ans à partir de la destruction. La reconstruction doit correspondre au bâtiment détruit du point de vue des caractéristiques, du volume et de l'emplacement. Une modification par rapport à l'ancienne construction est possible dans la mesure où elle apporte une amélioration notable. "

Cela étant, l'autorité n'a pas méprisé les intérêts privés des propriétaires. De plus, contrairement à ce que prétendent les opposants, la route en question n'est pas totalement équipée puisque dépourvue de trottoirs.

Si l'on se réfère au plan de situation, l'on constate que le quartier des "Champlans" n'est pas entièrement bâti. De plus, en zone R2 la

construction de maisons en bandes est possible jusqu'à 35 m. de longueur.

Il est probable que des villas construites il y a plusieurs décennies vont disparaître à plus ou moins long terme et qu'elles seront remplacées par de l'habitat groupé pour des raisons liées à l'économie du sol ou à l'économie tout court. Le but d'un plan d'alignement est de prévoir assez tôt pour garantir à long terme un urbanisme cohérent en limitant les immissions de la rue et en améliorant les conditions de sécurité et d'aération notamment.

La route en question ne peut pas être considérée comme une route de "bordiers" même si le trafic y est peut-être inférieur à celui qui affecte d'autres routes de la commune.

Il est vrai que les communes possèdent un certain pouvoir d'appréciation dans le cadre de la fixation des alignements.

Enfin, l'on ne peut évidemment pas comparer à la zone R2 le "vieux village" et les cas particuliers cités. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner le tissu urbain sur le plan de zones ainsi que les dispositions topiques du règlement communal des constructions.

Vu ce qui précède, l'opposition doit être rejetée.

Considérant que la révision et la fixation des alignements telles que projetées répondent à un intérêt public prépondérant et respectent les principes du droit administratif notamment celui de la légalité, de l'égalité de traitement et de la proportionnalité;

Vu quant aux frais les articles 88 LPJA et 21 al. 1 litt. b LTar;

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

d é c i d e :

1. Les plans 5000.0 à 5000.011 relatifs à la révision et à la fixation des alignements le long des voies publiques communales sur l'ensemble de la zone à bâtir sur territoire de la commune de St-Léonard sont approuvés.
2. Les oppositions sont soit admises partiellement, soit rejetées, soit devenues sans objet au sens des considérants.
3. Les frais de la présente décision sont mis à la charge de la commune de St-Léonard.

4. La présente décision est notifiée à l'administration communale de St-Léonard, aux opposants ainsi qu'au Service administratif et juridique - office juridique - du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.
5. Elle peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification.

Le dit recours sera présenté en trois exemplaires, sur papier timbré et comprendra un exposé concis des faits, les motifs et les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 10 mars 1999.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président :


Serge Sierro



Le chancelier :


Henri V. Roten

Notifiée le **22 MARS 1999**

Frais de décision :

Emoluments	:	fr.	518.60
Timbre santé	:	fr.	5.--
Total		fr.	523.60